



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Bureau de l'ordre public et
des politiques de sécurité
Unité droits à conduire

**Arrêté n°2026-CAB-BOPPS-n°60
portant agrément de gardien de fourrière de la société
Assistance Auto Nazairienne**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants et R.325-1 et suivants ;

Vu le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 07 juin 2023 nommant Mme Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FOREST, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de gardien de fourrière présentée par Madame Stéphanie THOBIE, gérante de la société Assistance Auto Nazairienne ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière – section spécialisée en matière de fourrières automobiles réunie le 12 mars 2026 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société ASSISTANCE AUTO NAZAIRIENNE dont le siège social est situé 4 rue René Cassin à Saint-Nazaire, représentée par Madame Stéphanie THOBIE gérante, est agréée pour les installations de fourrière sises 4 rue René Cassin à Saint-Nazaire.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément impose au titulaire de respecter les engagements contenus au dossier concernant :

- le respect des lois et règlements en vigueur concernant l'exploitation de la fourrière ;
- l'exécution sur demande des autorités compétentes, de leurs décisions de mise en fourrière, dans la limite des capacités de stockage de la fourrière ;
- l'exécution des opérations d'enlèvement, de garde et de restitution ou de remise des véhicules, dans les délais et selon les modalités prévues ;
- la tenue constamment à jour d'un « tableau de bord » de la gestion de la fourrière ;
- la garde des véhicules mis en fourrière dans un local ou un terrain clos placé sous surveillance de jour et de nuit ;
- la transmission sans délai à l'autorité chargée de prononcer la mainlevée de mise en fourrière de tout certificat d'immatriculation de véhicule mis en fourrière et confié à sa garde ;
- la communication au Préfet, de toutes informations utiles, notamment statistiques, du tableau de bord de la gestion de la fourrière et du bilan annuel d'activité ;
- l'information du Préfet, de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément (transfert ou modification des installations...).

Article 4 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire et du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 7 2026

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de cabinet

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.

Vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un **recours gracieux**, adressé au service désigné sous le présent timbre
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08,
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette - 44 041 NANTES Cedex.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

En cas d'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, le requérant disposera du délai des deux mois suivants pour saisir le tribunal administratif.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr